

NE_GERICHTE ARMP.2023.53 vom 15. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.53

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.53 du 15 mai 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.53 del 15 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

_____, fille de C._____, a soutenu que c'était B._____ ou son épouse qui avait gardé l'argent. X._____ se demande en outre si sa sœur n'a pas disposé, en plus, de l'épargne de A._____, qui se trouvait sur un compte clôturé en 2002, alors qu'elle aurait dû verser la somme sur un compte de l'hoirie. C._____ aurait aussi vendu un vieux tracteur pour 300 francs et X._____ n'aurait rien touché sur cette vente, alors qu'il avait lui-même payé le permis de circulation. À ce jour, le domaine a été mis en vente, mais n'a pas encore été réalisé. b) Comme des visites du domaine étaient prévues en vue de sa vente et qu'il fallait éviter que certains biens disparaissent au cours de visites, X._____ a apporté une quinzaine de cloches de vache – dont son père avait fait la collection – chez sa sœur, à Z._____ (selon lui, c'est elle qui lui avait demandé de le faire et il avait été aidé par D._____). Une fille de ladite sœur, C

E. 2

_____, B

E. 3

_____ et B

E. 4

_____ ; seul X._____ a qualité de proche, alors que les autres susnommés n'étaient et ne sont ni des proches, ni des familiers. Le dossier ne dit pas quand B._____ est décédé, mais on peut présumer que c'était en 2019 au plus tard (s'il avait encore été en vie, les cloches auraient vraisemblablement été déplacées à Z._____ avec son concours et ce déplacement est intervenu en 2019 encore, selon le recourant) ; cela implique qu'un éventuel abus de confiance par l'appropriation du produit de la vente des cloches n'aurait pas lésé que des proches ou familiers. La conclusion serait la même dans l'hypothèse où une infraction aurait en fait été commise par C 1 _____. De toute manière, il est douteux que l'on puisse considérer la plainte comme tardive. Le recourant n'a certes rien allégué en ce qui concerne le moment où il a eu connaissance du fait que sa sœur, ou la fille de celle-ci, se serait approprié le produit de la vente des cloches. Cependant, alors qu'il n'est pas juriste et agit sans mandataire, ni la police, ni le Ministère public ne l'ont invité à s'expliquer à ce sujet. Dans sa lettre au plaignant du 14 mars 2023, le procureur lui a certes fait remarquer, entre autres considérations, qu'il n'avait pas mentionné les dates auxquelles, selon lui, il aurait appris que sa sœur lésait les intérêts de l'hoirie, mais aucun délai n'était fixé au plaignant pour qu'il se détermine. Dans ces conditions, il serait contraire au principe de la bonne foi en procédure d'écarter la plainte à ce stade, avec pour motif que le plaignant n'a pas démontré que sa plainte a été déposée en temps utile. En fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, il n'apparaît ainsi pas qu'une non-entrée en matière puisse se

justifier par le fait que la plainte serait tardive.

E. 5

a) Le Ministère public se réfère au principe de subsidiarité du droit pénal. b) En rapport avec ce principe, le Tribunal fédéral a retenu que toute violation d'une obligation contractuelle de restituer une chose mobilière ne pouvait pas être assimilée d'emblée à une soustraction punissable, que la menace d'une sanction pénale n'était d'ordinaire pas nécessaire à la protection de l'ayant droit et que les voies judiciaires civiles étaient au contraire suffisantes (ATF 115 IV 207 cons. 1b/aa). Il a ensuite considéré que, dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extra-contractuels entre les individus ; en tant qu'il était nécessaire d'interpréter l'article 141bis CP, il y avait lieu de s'en tenir au principe de la subsidiarité du droit pénal par rapport au droit civil : parce que les intérêts de l'ayant droit sont suffisamment sauvegardés par l'action civile en répétition de l'indu, le simple refus de restituer des valeurs patrimoniales n'est pas une « utilisation » répréhensible et il ne donne pas matière à une action délictuelle en concours avec cette action en répétition (ATF 141 IV 71 cons. 7 et 8). Plus récemment, il a confirmé l'admission du principe de subsidiarité dans le domaine patrimonial, au sens retenu précédemment (arrêt du TF du 22.06.2022 [6B_1116/2021] cons. 3.2). c) En l'espèce, on ne se trouve pas dans un cas où la sœur du recourant (ou une fille de celle-ci) devrait restituer à ce dernier une chose ou des valeurs qu'il lui aurait confiées. Le recourant, sa belle-sœur et les enfants de celle-ci disposent cependant d'actions civiles pour obtenir que le produit de la vente des cloches entre dans l'hoirie, respectivement que la sœur du recourant (ou sa fille concernée) rende des comptes sur cette vente et l'utilisation de son produit, comme d'ailleurs sur sa gestion de l'ensemble des produits et charges de cette hoirie. Dans la présente cause, le problème est d'ailleurs bien que C._____ a refusé de renseigner son frère X._____ sur le montant obtenu de la vente des cloches ; ni elle, ni sa fille n'ont contesté que les cloches aient été vendues ; dans le message que C._____ a adressé à son frère, elle admettait la vente, mais faisait valoir que celle-ci, respectivement l'entreposage des cloches dans son garage, avait entraîné des frais, soit huit mois à 100 francs de location pour son garage et l'indemnisation de quatre personnes qui auraient travaillé pendant huit semaines, ce qui faisait qu'il ne restait rien (soit dit en passant, on peut discuter de ces frais de location et douter qu'il ait fallu un tel investissement en personnel pour la vente des cloches) ; un refus de renseigner ne relève pas du droit pénal, mais bien du droit civil, de même qu'un litige sur la manière de compter des frais en rapport avec le stockage et la vente des cloches, ainsi que l'éventuel reliquat à partager ou son absence. La réalisation d'une infraction pénale n'a rien d'évident dans un tel contexte. Tout bien considéré, les intérêts du recourant, ainsi que de sa belle-sœur et des enfants de celle-ci, peuvent être suffisamment sauvegardés par les actions civiles dont ils disposent et qu'ils pourraient exercer. C'est en ce sens que le recours doit être rejeté.

E. 6

Tout cela ne signifie pas que C._____ ne doit rien au recourant ou aux autres membres de l'hoirie, mais seulement que c'est par les voies du droit civil que ces derniers doivent faire valoir leurs droits. Ils seraient sans doute bien inspirés de faire appel à un avocat dans cette perspective. En fonction du dossier, il paraît possible que l'intervention d'un mandataire puisse permettre d'obtenir les informations et opérations nécessaires, sans qu'un procès s'impose. Le concours d'un mandataire pourrait au demeurant prévenir les litiges

que l'on voit poindre à l'horizon pour la vente du domaine, puis le partage final de la succession.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui les a avancés. Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités. Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE 1. Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise, par substitution de motifs. 2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, à la charge du recourant, qui les a avancés. 3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités. 4. Notifie le présent arrêt à X._____ et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.1410). Neuchâtel, le 15 mai 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.